

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire

---

**DECISION** du 31 JAN. 2011

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'à l'opérateur de communications qui assure la transmission des données associées

## **Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture**

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

## **DECIDE**

### **Article 1**

L'équipement de bord de type « VLINK, amendement produit A » défini par le « document de revue pour approbation type » référencé DOC10050 révision B est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.  
Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

### **Article 2**

La société KANNAD, numéro SIRET 500 055 744 00014, est qualifiée pour assurer les services d'opérateur de communications associés à l'équipement de bord, définis dans le document

DOC10057 révision B, en ce que la transmission des données par satellite transite par le réseau de communication satellitaire IRIDIUM. La société KANNAD assure par serveur informatique la communication des données à l'administration, ainsi que la responsabilité de l'assistance aux professionnels et à l'administration.

### Article 3

La société KANNAD est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, selon les prescriptions du document de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, référencé « 2011-01-21\_DPMA-KANNAD\_dossier\_VMS », et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

### Article 4

La société KANNAD présentera à l'administration la documentation mise à jour, au plus tard le 1er mars 2011.

### Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2011

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Philippe MAUGUIN

